

Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire

**Conclusion d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable
avec la société Védiaud**

*Prise en application des articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales*

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations attribuées au Maire par le Conseil municipal,
- Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-007 en date du 26 janvier 2023, autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant les travaux, les fournitures et services jusqu'à un montant de 215 000 € HT,
- Vu la mise en concurrence infructueuse pour l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire en vue de l'exploitation de panneaux publicitaires sur le domaine public,
- Vu l'article R.2122-8 du Code de la commande publique indiquant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000€ HT

Considérant la nécessité d'informer la population par l'installation d'un panneau lumineux au centre-bourg,

DECIDE :

Article 1 - Il est décidé de conclure un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables avec la société Védiaud pour l'installation d'un panneau lumineux dans la Grande Rue pendant 10 ans.

Article 2 – Le montant estimé pour l'installation et la maintenance d'un panneau lumineux de marque Prismaflex sur cette durée est estimé à 35 400€.

Article 3 – La société Védiaud installera, à titre gratuit, un journal d'information électronique sur la place de l'Isère. Ce panneau d'affichage électronique sera un panneau led 12 modules d'une superficie de 2.10m². La commune accordera en échange une autorisation d'occupation temporaire en vue de l'exploitation de 8 panneaux publicitaires sur le domaine public. La deuxième face du panneau sera à la disposition de la commune.

Article : En application des dispositions de l'article L 2122-23 du C.G.C.T. :

- il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil municipal,
- ampliation de la présente décision sera annexée au procès-verbal des délibérations du prochain Conseil municipal.

A Locmiquélic, le 19 mars 2025

Monsieur le Maire,



Eric PATUREL